

ENSEIGNEMENT**Règlement sur les unités
d'éducation continue (UEC)**

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
1985-09-05	CA-109-696
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
2003-01-16	Révision
2004-05-13	CA-241-2228 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2022-05-24	CD-925-336 (concordance)
2022-06-13 (concordance)	
2024-11-12	CE-257-1572
2024-11-25	CA-397-4606
RÉVISION SANS MODIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi ce Règlement a été rédigé en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES**1.1. CHAMPS D'APPLICATION**

L'École de technologie supérieure (ÉTS) reconnaît le principe de la mesure des activités de formation continue et de développement de compétences en unités d'éducation continue. Le présent Règlement s'applique à toutes les Activités d'éducation continue de l'ÉTS (telles que définies ci-après), et a pour objet d'encadrer l'octroi et l'émission d'UEC (telles que définies ci-après) aux participants de ces activités.

1.2. DÉFINITIONS – Dans le présent Règlement, les termes suivants signifient :

- a) « Activité d'éducation continue » : activité de formation structurée qui vise à répondre à des besoins spécifiques de formation ou de perfectionnement identifiés ou énoncés auprès des individus ou des organisations. Une Activité d'éducation continue doit être organisée et dirigée par une organisation accréditée, animée par des formateurs compétents et sanctionnée par une attestation de participation.
- b) « Activité d'éducation continue de l'ÉTS » : Activité d'éducation continue qui respecte les conditions d'octroi et les critères de qualité établis par ÉTS Formation.
- c) « Unité d'Éducation Continue (UEC) » : Une (1) unité correspond à dix (10) heures de participation à une Activité d'éducation continue.

SECTION 2 – DESCRIPTION

2.1. RÔLE

ÉTS Formation est le service de formation continue et de développement de compétences de l'ÉTS.

2.2. MANDAT

ÉTS Formation établit les conditions d'octroi et les critères de qualité devant être respectés pour les Activités d'éducation continue de l'ÉTS.

SECTION 3 – OCTROI ET ÉMISSION D'UEC

3.1. CONDITIONS D'OCTROI UEC

Le nombre d'UEC à attribuer à une Activité d'éducation continue de l'ÉTS est déterminé par ÉTS Formation après la planification complète de l'activité mais avant sa réalisation, en se basant sur les éléments suivants, non exclusivement :

- Activité en présence ou à distance synchrone avec le formateur ou l'équipe de formateurs;
- Études sur le terrain;
- Lectures dirigées obligatoires;
- Activité asynchrone obligatoire.

Ne peuvent être admises les heures consacrées à des activités non programmées, comme l'étude personnelle, ou les lectures suggérées.

Afin de se voir octroyer des UEC, une Activité d'éducation continue de l'ÉTS doit également répondre aux exigences de qualité prévues à la section 4.

3.2. ÉMISSION D'UEC

Un minimum de quatre-vingts pour cent (80%) du nombre d'heures de participation par Activité d'éducation continue de l'ÉTS doit être suivi par un participant pour recevoir une attestation de participation.

SECTION 4 – CRITÈRES DE QUALITÉ DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION CONTINUE DE L'ÉTS

4.1. CRITÈRES DE QUALITÉ

Une Activité d'éducation continue de l'ÉTS doit répondre, notamment, aux critères de qualité suivants basés sur les meilleures pratiques en andragogie et en gestion de la formation :

- Énoncés clairs et concis décrivant les objectifs d'apprentissage visés par chaque Activité d'éducation continue de l'ÉTS;
- Pour chaque Activité d'éducation continue de l'ÉTS, le contenu et les stratégies de formation sont en lien avec les objectifs d'apprentissages et appropriés pour la clientèle visée;
- Chaque Activité d'éducation continue de l'ÉTS est conçue, encadrée et dispensée par un formateur ou une équipe de formateurs compétents;
- Pour chaque Activité d'éducation continue de l'ÉTS, les participants sont invités à remplir un formulaire d'évaluation de satisfaction.

4.2. PROCESSUS D'AMÉLIORATION CONTINUE

Un processus d'amélioration continue permet d'assurer la qualité des services d'ÉTS Formation et le respect des normes d'attribution des UEC comprenant différents mécanismes :

- critères de sélection des formateurs;
- formation continue des formateurs et accompagnement individuel en ingénierie de formation;
- formulaire d'appréciation;
- vigie des besoins de formation;
- contrôle qualité interne (révision des objectifs et plans andragogiques, présence lors de formations).

4.3. APPRÉCIATION DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION CONTINUE DE L'ÉTS

À la fin de chaque Activité d'éducation continue de l'ÉTS, un formulaire d'appréciation est rendu disponible à chaque participant afin de connaître son niveau de satisfaction et ainsi de pouvoir maintenir un processus d'amélioration continue. Ce formulaire doit comprendre minimalement des énoncés sur les sujets suivants :

- Objectifs et contenu de l'Activité d'éducation continue de l'ÉTS;
- Formateur ou équipe de formateurs;
- Contexte de formation;

- Évaluation globale.

SECTION 5 – OBJECTIFS ET AVANTAGES DES UEC

L'adoption de ce système d'UEC permet notamment :

- d'assurer la qualité des Activités d'éducation continue;
- de mesurer la durée prévue de chaque Activité d'éducation continue;
- d'obtenir une attestation reconnue pour chaque Activité d'éducation continue réalisée pour chaque participant;
- aux organisations de mesurer l'effort de perfectionnement de leurs ressources humaines tout en s'assurant de la qualité des Activités d'éducation continue.

SECTION 6 – ATTESTATIONS DE PARTICIPATION

L'ÉTS octroie à chaque participant qui y a droit une attestation portant son sceau et la signature de la direction générale, et mentionnant minimalement le nom du participant, le titre, la durée et la date de l'Activité d'éducation continue de l'ÉTS ainsi que le nombre d'UEC s'y rattachant.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1. MISE EN OEUVRE

La Direction exécutive des affaires académiques est responsable de la mise en œuvre du présent Règlement.

7.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.